

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-150	R-3944-2015 R-3949-2015 R-3957-2015	30 septembre 2016
------------	---	-------------------

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenantes et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

Décision partielle

Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015)

*Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de
11 normes de fiabilité (R-3949-2015)*

*Demande d'adoption de sept normes de fiabilité
(R-3957-2015)*

Intervenantes pour les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Intervenante pour le dossier R-3949-2015 :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Personne intéressée pour le dossier R-3949-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL).

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES

Décision	Dossier	Nom du dossier
D-2011-068	R-3699-2009	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle et Exploitation du Réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2012-091	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2013-176	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2014-048	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2014-216	R-3699-2009 Phases 1 et 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1
D-2015-059	R-3699-2009	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la

	Phase 1	fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2015-168	R-3699-2009 Phase 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1
D-2016-011	R-3699-2009 Phase 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1
D-2016-032	R-3944-2015	Demande d'adoption de normes de fiabilité
D-2016-044	R-3949-2015	Demande relative à l'adoption et la mise à jour de 11 normes de fiabilité
D-2016-045	R-3957-2015	Demande relative à l'adoption de sept normes de fiabilité
D-2016-059	R-3943-2015	Demande d'adoption de normes de fiabilité en suivi de la décision D-2015-059

1. CONTEXTE

[1] Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter 33 normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et leur annexe respective (Annexe), d'abroger 20 normes de fiabilité et leurs Annexes et de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant. Cette demande est reçue par la Régie dans le dossier R-3944-2015².

[2] Le 6 novembre 2015, le Coordonnateur dépose une nouvelle demande à la Régie visant l'adoption et la mise à jour de 11 normes de fiabilité de la NERC et leurs Annexes, ainsi que l'abrogation de cinq normes de fiabilité et leurs Annexes. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant. Cette demande est reçue par la Régie dans le dossier R-3949-2015³.

[3] Le 24 novembre 2015, la Régie publie deux avis sur son site internet visant respectivement les demandes déposées dans le cadre des dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015. Dans ces avis, elle indique qu'elle traitera les demandes par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation au plus tard le 11 décembre 2015 dans le dossier R-3944-2015, et au plus tard le 6 janvier 2016 dans le dossier R-3949-2015. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer ces avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité déposées dans ces dossiers.

[4] Le 11 décembre 2015, ÉLL et RTA soumettent leur demande d'intervention et leur budget de participation au dossier R-3944-2015. Le Coordonnateur les commente le 18 décembre 2015.

[5] Le 18 décembre 2015, le Coordonnateur dépose une nouvelle demande à la Régie visant l'adoption de sept normes de fiabilité de la NERC et leurs Annexes ainsi que l'abrogation de quatre normes de fiabilité et leurs Annexes. Il demande également à la

¹ [RLRO, c. R-6.01.](#)

² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0004.](#)

³ Dossier R-3949-2015, pièce [B-0004.](#)

Régie de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant. Cette demande est reçue par la Régie dans le dossier R-3957-2015⁴.

[6] Le 6 janvier 2016, RTA soumet une demande d'intervention au dossier R-3949-2015 ainsi qu'un budget de participation.

[7] Le 22 janvier 2016, la Régie adresse une correspondance au Coordonnateur portant sur l'analyse simultanée des versions 1 et 2 de deux normes déposées dans des dossiers distincts⁵. Le Coordonnateur y répond le 27 janvier 2016.

[8] Le 29 janvier 2016, la Régie publie un avis sur son site internet visant la demande déposée au dossier R-3957-2015. Dans cet avis, elle indique qu'elle traitera cette demande par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 26 février 2016. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité déposées dans ce dossier.

[9] Le 19 février 2016, la Régie demande aux participants de commenter le processus qu'elle propose pour l'analyse des normes aux dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 (la Proposition)⁶.

[10] Le 26 février 2016, ÉLL et RTA soumettent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation au dossier R-3957-2015. Le Coordonnateur les commente le 11 mars 2016.

[11] Dans ses décisions D-2016-032⁷, D-2016-044⁸ et D-2016-045⁹, la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 et à ÉLL dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015. Par ailleurs, ayant obtenu des commentaires favorables de tous les participants quant à la Proposition, elle fixe le processus d'examen des normes par blocs de travail (les Blocs I à VI).

⁴ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0004](#).

⁵ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0004](#). Les normes concernées sont : FAC-001-1 et FAC-002-1 (dossier R-3944-2015) et FAC-001-2 et FAC-002-2 (dossier R-3957-2015).

⁶ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0005](#).

⁷ Page 8, par. 27.

⁸ Page 6, par. 20.

⁹ Page 6, par. 14.

[12] Le 22 mars 2016, la Régie publie l'ordre du jour de la première séance de travail, portant sur le Bloc I, qui se tient le 31 mars 2016. Cette séance de travail vise l'analyse de cinq normes déposées dans le cadre du dossier R-3944-2015¹⁰. Au cours de cette séance de travail, le Coordonnateur souscrit à plusieurs engagements, auxquels il répond le 22 avril 2016. Il dépose également les versions révisées des normes traitées pendant la séance de travail ainsi qu'une révision du document intitulée « *Informations relatives aux normes* »¹¹.

[13] Le 24 mai 2016, dans le cadre du dossier R-3944-2015, la Régie transmet au Coordonnateur une première série de demandes de renseignements (DDR) à laquelle ce dernier répond le 8 juin 2016¹².

[14] Les 2 et 30 juin 2016, la Régie tient deux séances de travail portant sur les Blocs II et III¹³, au cours desquelles le Coordonnateur souscrit à des engagements auxquels il répond respectivement les 17 juin et 15 juillet 2016¹⁴. Le Coordonnateur dépose également des versions révisées des normes traitées au cours de ces deux séances de travail¹⁵.

[15] Le 9 juin 2016, la Régie publie la correspondance¹⁶ transmise par le Coordonnateur aux entités nouvellement inscrites au Registre, par laquelle il leur communique les avis publiés par la Régie dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015.

[16] Le 8 juillet 2016, la Régie demande aux participants de commenter les normes examinées au cours des séances de travail portant sur les Blocs I à III, pour lesquelles ils n'identifient aucun enjeu majeur pouvant différer leur adoption. Le 27 juillet 2016, les intervenantes soumettent leurs commentaires, auxquels le Coordonnateur réplique le 12 août 2016¹⁷.

¹⁰ Pour le Bloc I, les normes sont : FAC-003-3, PRC-005-2, PRC-019-1, PRC-023-3 et PRC-025-1.

¹¹ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0018](#), [B-0019](#) et [B-0020](#).

¹² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0024](#).

¹³ Pour le Bloc II, ces normes sont : EOP-003-2, EOP-004-2, EOP-010-1, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-016-1, VAR-001-4 et VAR-002-3. Pour le Bloc III, ces normes sont : PRC-006-2, PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0, PRC-022-1 et PRC-024-1.

¹⁴ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0029](#) et [B-0035](#).

¹⁵ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0030](#), [B-0031](#), [B-0036](#) et [B-0037](#). La norme IRO-010-1a a été déposée le 17 juin 2016 et révisée le 15 juillet 2016.

¹⁶ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0026](#).

¹⁷ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0047](#).

[17] Le 10 août 2016, le Coordonnateur dépose une demande amendée relative au dossier R-3944-2015, modifiant sa requête initiale par le retrait de six normes de fiabilité dont il requiert l'adoption et par le retrait de deux normes dont il recherche l'abrogation¹⁸.

[18] La présente décision porte sur la demande d'adoption des normes des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 traitées lors des séances de travail des Blocs I, II et III, sur la demande d'abrogation de normes rendues désuètes par les normes dont le Coordonnateur recherche l'adoption, sur la demande d'adoption des modifications au Glossaire qui leur sont associées ainsi que sur la demande de fixation de la date d'entrée en vigueur et d'abrogation des normes de fiabilité en cause ainsi que des modifications au Glossaire.

[19] Par ailleurs, avant de procéder à l'examen des normes dont le Coordonnateur recherche l'adoption, la Régie estime opportun de traiter des demandes d'abrogation de certaines normes dans chacun des dossiers en cause.

2. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

2.1 DEMANDE D'ABROGATION D'UNE NORME

[20] Aux termes des conclusions recherchées dans les dossiers faisant l'objet de la présente décision, le Coordonnateur demande à la Régie d'abroger des normes qu'elle a déjà adoptées et, dans certains cas, mises en vigueur.

[21] À chacun des tableaux 1 « Normes soumises pour adoption » des annexes aux pièces B-0004 des dossiers sous étude, le Coordonnateur présente un sommaire des modifications contenues aux normes soumises en remplacement des normes déjà adoptées dont il recherche l'abrogation.

¹⁸ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0039](#). Les normes retirées de la demande d'adoption initiale sont : FAC-001-1, FAC-002-1, INT-011-1, PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0 et PRC-022-1.

[22] Ces modifications résultent notamment de la refonte de la norme, de l'ajout ou du réaménagement d'exigences, visant à rendre ces exigences cohérentes avec celles d'autres normes, ou d'un ajout de fonction.

[23] Selon les termes de la Demande, la Régie constate que le Coordonnateur recherche l'abrogation des normes, alors que dans sa preuve, à la pièce B-0004 de chacun des trois dossiers sous étude, il demande le retrait de certaines normes adoptées par la Régie.

[24] Des deux termes utilisés par le Coordonnateur, la Régie estime que le retrait est plus approprié, considérant qu'elle ne fait qu'adopter des normes proposées par la NERC.

[25] La Régie interprète donc la demande d'abrogation incluse à la Demande comme visant le retrait des normes en cause de l'ensemble des normes dont elle doit assurer l'application selon la Loi, suivant les modalités prévues au Programme de surveillance de la conformité et de l'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ).

2.2 DEMANDE D'ADOPTION ET D'ABROGATION DE NORMES AYANT LE MÊME NUMÉRO DE VERSION

[26] Le Coordonnateur demande d'abroger des normes comportant un retrait d'exigence prenant la forme d'un ajout au texte de l'exigence faisant état d'une approbation d'un tel retrait par la Federal Energy Regulatory Commission (FERC). Ces normes comportent cette particularité que leur numéro demeure inchangé en dépit d'une modification visant le retrait d'une exigence.

[27] Dans sa réponse à un engagement souscrit lors de la séance de travail du 2 juin 2016 sur la question de savoir s'il y aurait possibilité de modifier la teneur de la demande en recherchant une adoption de norme amendée plutôt que l'abrogation et l'adoption d'une norme, le Coordonnateur exprime l'avis que le retrait d'une exigence « *donnerait normalement lieu à une nouvelle version [...] »*¹⁹.

¹⁹ Dossier R-3944-2015, [pièce B-0029](#), p. 6.

[28] Toutefois, la NERC retient un mécanisme plus simple que le processus usuel de révision d'une norme, soit l'ajout, au texte de l'exigence, de l'annotation relative à son retrait approuvé par la FERC. Le retrait du texte de l'exigence en cause ainsi que le réaménagement des exigences, le cas échéant, se feraient à l'occasion d'une modification ultérieure suivant le processus prévu pour l'adoption ou la modification d'une norme dans le cadre d'une nouvelle version.

[29] Par conséquent, la Régie doit adopter la norme NERC comportant l'annotation et ce retrait n'a pas à faire l'objet d'une disposition particulière à l'Annexe Québec, puisque, tel que le relate le Coordonnateur, ce retrait n'est pas spécifique au Québec.

[30] Des normes faisant l'objet de la présente décision, seule la norme IRO-016 fait l'objet d'une telle mention de retrait approuvé par la FERC.

[31] La Régie reproduit la disposition particulière proposée par le Coordonnateur à la section historique de l'Annexe afin de signifier le retrait d'une exigence :

« *Historique des révisions*

<i>Révision</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Intervention</i>	<i>Suivi des modifications</i>
<i>0</i>	<i>30 octobre 2013</i>	<i>Nouvelle annexe</i>	<i>Nouvelle</i>
<i>1</i>	<i>Xx mois 201x</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Modification des dates d'adoption</i> • <i>Retrait de l'exigence E2 de la norme</i> 	

»²⁰.

[32] La Régie est satisfaite de la codification proposée par le Coordonnateur à la section historique de l'Annexe des normes concernées par cet enjeu, afin d'y signifier le retrait de l'exigence désignée.

²⁰ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0030](#).

[33] Ces précisions étant apportées, la Régie traite ci-après des normes comprises dans les Blocs I, II et III.

3. NORMES DE FIABILITÉ

[34] Dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter un total de 51 normes. Au cours des trois premières séances de travail portant sur les Blocs I à III, la Régie procède à l'examen des 19 normes de fiabilité suivantes, ainsi que de leurs Annexes :

- EOP-003-2 - Plans de délestage de charge (R-3949-2015);
- EOP-004-2 - Déclaration des événements (R-3944-2015);
- EOP-010-1 - Exploitation sous perturbations géomagnétiques (R-3944-2015);
- FAC-003-3 - Maîtrise de la végétation du transport (R-3944-2015);
- IRO-008-1 - Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel du coordonnateur de la fiabilité (R-3949-2015);
- IRO-009-1 - Mesures du coordonnateur de la fiabilité pour exploiter à l'intérieur des IROL (R-3949-2015);
- IRO-010-1a - Spécification et collecte des données du coordonnateur de la fiabilité (R-3949-2015);
- IRO-016-1 - Coordination des activités en temps réel entre les coordonnateurs de la fiabilité (R-3944-2015);
- PRC-005-2 - Entretien des systèmes de protection (R-3944-2015);
- PRC-006-2 - Délestage en sous-fréquence automatique (R-3957-2015);
- PRC-006-NPCC-01 - Délestage de charge en sous-fréquence automatique (R-3944-2015);
- PRC-010-0 - Évaluation technique de la conception et de l'efficacité du programme de délestage en sous-tension (R-3944-2015);
- PRC-019-1 - Coordination des caractéristiques, des dispositifs de régulation de tension et des protections des groupes ou des centrales de production (R-3944-2015);

- PRC-022-1 - Performance des programmes de délestage en sous-tension (R-3944-2015);
- PRC-023-3 - Capacité de charge des relais de transport (R-3944-2015);
- PRC-024-1 - Réglages des relais de protection en fréquence et en tension des groupes de production (R-3944-2015);
- PRC-025-1 - Capacité de charge des relais de groupe de production (R-3944-2015);
- VAR-001-4 - Réglage de la tension et de la puissance réactive (R-3944-2015);
- VAR-002-3 - Exploitation des groupes de production pour le maintien des programmes de tension sur le réseau (R-3944-2015).

[35] La Régie traite, dans un premier temps, du retrait de certaines normes au dossier R-3944-2015, puis, dans un second temps, des demandes d'adoption de normes. Elle statue ensuite sur la demande d'adoption de modifications au Glossaire en lien avec les normes qu'elle aura adoptées et sur les dates d'entrée en vigueur de ces normes.

NORMES PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0 ET PRC-022-1

[36] Dans sa demande amendée déposée au dossier R-3944-2015, le Coordonnateur retire les normes PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0 et PRC-022-1 de ce dossier²¹.

[37] La Régie prend acte du retrait de la demande d'adoption initiale des normes de la NERC PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0 et PRC-022-1, ainsi que de leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise et, par conséquent, en cesse l'examen.

NORME PRC-005-2

[38] La norme PRC-005 a été soumise pour adoption dans le dossier R-3699-2009 dans sa version 1b. Dans sa décision D-2015-059, la Régie n'adopte pas cette version de la norme et demande au Coordonnateur de la déposer de nouveau dans un dossier ultérieur, en la modifiant selon ses ordonnances, notamment en raison de l'obligation de fournir des informations à la demande de son organisation régionale de la fiabilité²².

²¹ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0039](#).

²² Décision D-2015-059, p. 148, par. 604 et p. 203, par. 866.

[39] Dans cette décision, la Régie demande également au Coordonnateur de soumettre à nouveau les normes PRC-011-0 et PRC-017-0 et rejette la norme PRC-008-0, notamment en raison de certains renvois obligatoires à des documents du Northeast Power Coordinating Council Inc. (le NPCC).

[40] La version 2 de la norme PRC-005, soumise par le Coordonnateur, est nouvelle et déposée en remplacement des normes PRC-005-1b, PRC-008-0, PRC-011-0 et PRC-017-0, soumises dans le dossier R-3699-2009 et non adoptées par la Régie²³.

[41] Par souci d'efficience réglementaire, la Régie procède à l'examen de la norme PRC-005-2 en suivi de la décision D-2015-059.

[42] La norme PRC-005-2 traite spécifiquement des programmes d'entretien des systèmes de protection qui ont une incidence sur la fiabilité et s'applique aux *propriétaires d'installation de production (GO)*, aux *propriétaires d'installation de transport (TO)* et aux *distributeurs (DP)*.

[43] Dans le libellé déposé pour adoption, le Coordonnateur prévoit une disposition particulière relative au champ d'application, l'identifiant comme le réseau « Bulk » (BPS) découlant de la décision D-2011-068²⁴.

[44] En lien avec l'entrée en vigueur de la norme, le Coordonnateur propose un plan de mise en œuvre échelonné sur plusieurs années, selon les types de systèmes de protection visés par les exigences E3 et E4 de la norme²⁵.

[45] La Régie rappelle les paragraphes 159, 171 et 174 de sa décision D-2011-068 qui précisent le champ d'application « Bulk » de la norme PRC-005. Dans ce contexte, elle est satisfaite de la disposition particulière proposée dans l'Annexe de la norme PRC-005-2. Elle est également satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur en séance de travail et en réponse aux engagements souscrits en lien avec cette norme.

[46] Pour ce qui est du plan de mise en œuvre, la Régie note qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, les entités visées par les exigences E3 et E4 pourront s'y conformer

²³ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0004](#), p. 14.

²⁴ Page 25, par. 88 à 91 et p. 64.

²⁵ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0005](#), p. 4, norme PRC-005-2.

de façon progressive, en respectant les dates prévues au plan de mise en œuvre²⁶. Elle se déclare satisfaite du plan de mise en œuvre proposé par le Coordonnateur.

[47] Par ailleurs, la Régie retient que, selon le Registre en vigueur au moment de l'étude de la norme, la seule entité visée par la version 2 de la norme PRC-005 est Hydro-Québec TransÉnergie²⁷ et que les coûts relatifs à l'implantation de la norme sont évalués à 4,5 M\$. La Régie est d'avis que cette norme est pertinente au maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, en ce qu'elle a pour objectif de « *maintenir les systèmes de protection en bon état de marche* ».

[48] La Régie est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de cette norme et de son Annexe, aux fins de son adoption.

[49] De plus, elle constate qu'aucune intervenante ne s'objecte à la demande d'adoption de la norme PRC-005-2.

[50] Pour ces motifs, la Régie adopte la norme de la NERC PRC-005-2 ainsi que son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise, avec les modifications pertinentes découlant du plan de mise en œuvre de la norme approuvé par la Régie au paragraphe 46 de la présente décision et décrit dans l'annexe de la présente décision.

NORME PRC-019-1

[51] La norme PRC-019 est une nouvelle norme soumise pour adoption. Elle a pour objet de vérifier la coordination des caractéristiques des dispositifs de régulation de tension et des systèmes de protection des groupes ou des centrales de production afin d'assurer la fiabilité du transport de l'électricité. Elle est applicable aux *propriétaires d'installation de production (GO)* et aux *propriétaires d'installation de transport (TO)* ayant un ou des compensateurs synchrones.

[52] Lors de la séance de travail portant sur le Bloc I, cette norme fait l'objet d'échanges en lien avec les délais de mise en œuvre proposés par le Coordonnateur qui, dans la demande initiale, se déclinent comme suit :

²⁶ Le plan de mise en œuvre de la norme PRC-005-2 est défini dans l'annexe de la présente décision.

²⁷ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0024](#), p. 7.

TABLEAU 1
DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE PROPOSÉS POUR LA NORME PRC-019-1
(PROPOSITION INITIALE DU COORDONNATEUR)

Installation visée (toutes les exigences) (%)	Date d'entrée en vigueur proposée au Québec	Justification
Au moins 40 % des installations visées	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 12 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.	Uniformisation des pratiques avec les juridictions voisines tout en allouant un délai de mise en œuvre raisonnable pour les entités visées au Québec.
Au moins 60 % des installations visées	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 18 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.	Uniformisation des pratiques avec les juridictions voisines tout en allouant un délai de mise en œuvre raisonnable pour les entités visées au Québec.
Au moins 80 % des installations visées	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 30 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.	Uniformisation des pratiques avec les juridictions voisines tout en allouant un délai de mise en œuvre raisonnable pour les entités visées au Québec.
100 % des installations visées	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 42 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.	Uniformisation des pratiques avec les juridictions voisines tout en allouant un délai de mise en œuvre raisonnable pour les entités visées au Québec.

Source : Dossier R-3944-2015, pièce B-0005, p. 62.

[53] À la suite de la séance de travail, le Coordonnateur propose de nouveaux délais de mise en œuvre, définis au tableau suivant :

TABLEAU 2
DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE PROPOSÉS POUR LA NORME PRC-019-1

Installation visée (toutes les exigences) (%)	Date d'entrée en vigueur proposée au Québec	Justification
Au moins 15 % des installations visées	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 12 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.	Uniformisation des pratiques avec les juridictions voisines tout en allouant un délai de mise en œuvre raisonnable pour les entités visées au Québec.
Au moins 50 % des installations visées	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 24 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.	Uniformisation des pratiques avec les juridictions voisines tout en allouant un délai de mise en œuvre raisonnable pour les entités visées au Québec.
Au moins 75 % des installations visées	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 36 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.	Uniformisation des pratiques avec les juridictions voisines tout en allouant un délai de mise en œuvre raisonnable pour les entités visées au Québec.
100 % des installations visées	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 48 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.	Uniformisation des pratiques avec les juridictions voisines tout en allouant un délai de mise en œuvre raisonnable pour les entités visées au Québec.

Source : Dossier R-3944-2015, pièce B-0018, p. 62.

[54] La Régie note, dans cette nouvelle proposition du Coordonnateur, un allègement de l'application de la norme aux groupes de production raccordés au réseau de transport principal (RTP), ce qui pourrait nuire au maintien de la fiabilité. En effet, dans son document initial, le Coordonnateur préconisait, par souci d'harmonisation avec les États-Unis, que 40 % des installations visées par la norme soient conformes à toutes les exigences dans un délai d'un an²⁸.

[55] Pour atteindre une conformité rapide de la norme, tout en répondant aux préoccupations des entités visées, notamment celles de RTA, la Régie propose au Coordonnateur le nouveau plan de mise en œuvre (le Plan) suivant :

« 1. *Plan d'intervention applicable aux centrales raccordées au RTP*

Selon le libellé de la norme et selon les quanta annuels suivants :

- *après un an : conformité pour 40 % des installations visées;*
- *après deux ans : conformité pour 60 % des installations visées;*
- *après trois ans : conformité pour 80 % des installations visées;*
- *après quatre ans : conformité pour 100 % des installations visées.*

2. *Plan d'intervention applicable aux centrales non raccordées au RTP*

- *après un an : conformité pour 15 % des installations visées;*
- *après deux ans : conformité pour 50 % des installations visées;*
- *après trois ans : conformité pour 75 % des installations visées;*
- *après quatre ans : conformité pour 100 % des installations visées »²⁹.*

[56] Le tableau ci-dessous résume les trois propositions faites par le Coordonnateur et la Régie :

²⁸ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0005](#), p. 62.

²⁹ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0021](#), p. 7.

TABLEAU 3
DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME PRC-019-1

Délai de mise en application	Plan initial du Coordonnateur	Plan révisé du Coordonnateur	Plan proposé par la Régie	
			Installation visée RTP	Installation visée non RTP
	<i>Installation visée (toutes les exigences)</i>	<i>Installation visée (toutes les exigences)</i>	<i>Installation visée RTP</i>	<i>Installation visée non RTP</i>
Après un an	Au moins 40 % des installations visées	Au moins 15 % des installations visées	Au moins 40 % des installations visées	Au moins 15 % des installations visées
Après deux ans	Au moins 60 % des installations visées	Au moins 50 % des installations visées	Au moins 60 % des installations visées	Au moins 50 % des installations visées
Après trois ans	Au moins 80 % des installations visées	Au moins 75 % des installations visées	Au moins 80 % des installations visées	Au moins 75 % des installations visées
Après quatre ans	Au moins 100 % des installations visées	Au moins 100 % des installations visées	Au moins 100 % des installations visées	Au moins 100 % des installations visées

[57] Le Coordonnateur répond à la proposition de la Régie dans laquelle il appuie notamment le plan de mise en œuvre révisé, sans toutefois appuyer le plan proposé par la Régie qui serait, selon lui, plus sévère envers une entité au Québec³⁰.

[58] À la suite de l'analyse de la réponse du Coordonnateur aux DDR de la Régie à ce sujet, cette dernière est d'avis que le Plan répond à la demande des entités en ce qui a trait à l'allègement de la mise en œuvre pour les entités dont les installations ne sont pas raccordées au RTP. De plus, la Régie est d'avis que le Plan est efficient pour le maintien

³⁰ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0024](#), p. 13 à 15. Dans la citation, la référence (iii) correspond au tableau 1 et la référence (v) au tableau 2.

de la fiabilité, en ce qu'il rend conformes 40 % des installations ayant un impact significatif sur le RTP une année après la mise en vigueur de la norme.

[59] Considérant l'évaluation préliminaire de l'impact de la norme faite par le Coordonnateur et défini comme étant « *faible* »³¹, la Régie comprend que les exigences de cette norme font partie des pratiques usuelles de l'industrie³².

[60] De plus, la Régie note qu'aucune intervenante ne s'oppose au Plan.

[61] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de modifier le plan de mise en œuvre de la norme PRC-019-1, tel que décrit au paragraphe 55 de la présente décision, et de l'inclure à l'Annexe Québec de la norme.

[62] Compte tenu des objectifs visés par la norme, la Régie conclut que la norme est pertinente pour son application au Québec.

[63] Elle est d'avis que le niveau de concordance des textes français et anglais de la norme et de son Annexe est satisfaisant, aux fins de son adoption.

[64] Par ailleurs, elle constate qu'aucune intervenante ne s'objecte à la demande d'adoption de la norme PRC-019-1.

[65] Tenant compte de ce qui précède, la Régie adopte la norme de la NERC PRC-019-1 ainsi que son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, avec les modifications pertinentes découlant du plan de mise en œuvre demandé par la Régie, dans leurs versions française et anglaise.

³¹ Impact faible : pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs au processus ou aux pratiques en place.

³² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#), norme PRC-019-1, p. 2.

NORMES EOP-003-2, EOP-010-1, VAR-001-4.1³³ ET VAR-002-3

[66] Les normes EOP-003-2, VAR-001-4 et VAR-002-3 sont déposées pour adoption en remplacement des normes EOP-003-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b adoptées par la Régie et dont la mise en vigueur a été suspendue³⁴. La norme EOP-010 est une nouvelle norme soumise pour adoption.

[67] La norme EOP-003-2 encadre les activités des *exploitants de réseau de transport* (TOP) et des *responsables de l'équilibrage* (BA) aux fins de l'élaboration de plans de délestage de charge pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande. La norme EOP-010-1 encadre les activités des *coordonnateurs de la fiabilité* (RC) et des *exploitants de réseau de transport* (TOP) aux fins de l'élaboration de plans permettant d'atténuer les effets des perturbations géomagnétiques. Ces deux normes ont des impacts « faible » ou « modéré » sur la seule entité qui en est visée, soit la direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec TransÉnergie.

[68] La norme VAR-001-4 encadrant uniquement les activités des *exploitants de réseau de transport* (TOP) et la norme VAR-002-3 encadrant les activités des *exploitants d'installation de production* (GOP) et des *propriétaires d'installation de production* (GO), ont pour objectif d'assurer le réglage adéquat de la tension et de la puissance réactive du réseau. Ces deux normes ont des impacts « faible » en matière d'implantation et de maintien des normes et « modéré » en matière de suivi de la conformité sur les entités visées.

[69] Lors de la séance de travail du Bloc II, ces normes font l'objet d'échanges qui résultent en des engagements souscrits par le Coordonnateur. En réponse à ces engagements, le Coordonnateur dépose des versions révisées de ces normes.

[70] Dans son dépôt, il ajoute à l'Annexe de la norme VAR-001 une disposition particulière relative à l'exigence E6, par souci de cohérence avec la disposition particulière relative à l'exigence E2 de la norme VAR-002. Il révisé également le libellé

³³ La demande initiale du Coordonnateur vise la norme VAR-001-4. Toutefois, à l'occasion des réponses aux engagements, le Coordonnateur dépose la norme VAR-001-4.1. Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la norme VAR-001-4.1.

³⁴ Décision D-2013-176, p. 21.

de la disposition particulière relative à l'exigence E2 de la norme VAR-002 à la suite des consultations avec les intervenantes³⁵.

[71] La Régie constate qu'en cours d'examen du dossier, le Coordonnateur remplace la norme VAR-001-4 faisant l'objet de sa demande initiale³⁶ par la norme VAR-001-4.1. Elle rappelle que ce type de changement dans la numérotation d'une norme traduit une modification mineure ou un errata dans le libellé de la norme. Par conséquent, aux fins de la présente décision, la Régie traite de l'adoption de la norme VAR-001-4.1.

[72] Après analyse des quatre normes révisées, la Régie note que les modifications apportées clarifient et en précisent l'application. Elle en est satisfaite.

[73] Compte tenu des objectifs visés par ces normes, la Régie conclut qu'elles sont pertinentes pour leur application au Québec.

[74] Elle juge également satisfaisant le niveau de concordance des textes français et anglais de ces normes et de leur Annexe, aux fins de leur adoption.

[75] Par ailleurs, elle constate qu'aucune intervenante au dossier R-3944-2015 ne commente ni ne s'oppose à la teneur des exigences des normes EOP-010-1, VAR-001-4.1 et VAR-002-3 et qu'il en est de même pour l'intervenante au dossier R-3949-2015 pour ce qui est de la teneur des exigences de la norme EOP-003-2.

[76] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC EOP-003-2, EOP-010-1, VAR-001-4.1 et VAR-002-3, ainsi que leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire les normes de la NERC EOP-003-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b, devenues désuètes en raison de leur remplacement par les normes**

³⁵ Dossier R-3944-2015, [Annexe Québec de la norme VAR-002-3](#).

³⁶ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0002](#).

mentionnées à l’alinéa précédent, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise³⁷.

NORMES IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a ET IRO-016-1

[77] Les normes IRO-008, IRO-009 et IRO-010 sont de nouvelles normes soumises pour adoption. La norme IRO-016-1, déjà adoptée par la Régie dans sa décision D-2013-176³⁸ et mise en vigueur, fait plutôt l’objet d’une demande d’adoption avec une modification sur la version précédemment adoptée portant sur un retrait d’exigence approuvé par la FERC.

[78] Ces normes traitent de l’exploitation et de la coordination de la fiabilité des Interconnexions nord-américaines. Elles encadrent essentiellement les activités des *coordonnateurs de la fiabilité* (RC), qui sont les seules fonctions visées par les normes IRO-008-1, IRO-009-1 et IRO-016-1. La norme IRO-010-1a vise, quant à elle, les *coordonnateurs de la fiabilité* (RC), les *responsables de l’équilibrage* (BA), les *responsables de l’approvisionnement* (LSE), les *exploitants de réseau de transport* (TOP), les *propriétaires d’installation de transport* (TO), les *exploitants d’installation de production* (GOP) et les *propriétaires d’installation de production* (GO).

[79] En réponse aux engagements souscrits au cours de la séance de travail portant sur le Bloc II, le Coordonnateur dépose des versions révisées des normes IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a et IRO-016-1³⁹.

Retrait de l’exigence E2 de la norme IRO-016-1

[80] Le Coordonnateur justifie le retrait de l’exigence E2 par le fait qu’elle répond au critère A (critère principal) et aux critères B « administratif et Données » (critères d’identification), qui sont des critères définis par la NERC afin d’identifier des exigences devant être modifiées ou retirées. Par ailleurs, ce retrait a été approuvé par la FERC le 21 novembre 2013 et mis en vigueur le 21 janvier 2014⁴⁰.

³⁷ Norme EOP-003-1 adoptée par la Régie dans sa décision D-2013-176, p. 21, par. 87; norme VAR-001-2 adoptée par la Régie dans sa décision D-2014-048, p. 30, par. 139 et norme VAR-002-1.1b adoptée par la Régie dans sa décision D-2015-059, p. 179, par. 744.

³⁸ Page 21, par. 87.

³⁹ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0030](#) et [B-0031](#).

⁴⁰ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0006](#).

[81] La Régie reproduit l'exigence E2 de la norme IRO-016-1 faisant l'objet de la demande de retrait :

« E2. Le coordonnateur de la fiabilité doit consigner (dans les journaux d'exploitation ou autres sources de données) les mesures qu'il aura prises en réponse soit à la situation, soit au désaccord sur le ou les problèmes, soit aux deux situations précédentes. (Retrait approuvé par la FERC en vigueur le 21 janvier 2014.) ».

[82] La Régie rappelle avoir adopté, dans sa décision D-2013-176⁴¹, la norme IRO-016-1 et son Annexe, dont la mise en vigueur est effective depuis le 1^{er} avril 2015⁴², telle que déposée dans le dossier R-3699-2009. Elle comprend que la demande d'adoption relative à cette norme, soumise par le Coordonnateur dans le cadre du dossier R-3944-2015, ne porte que sur l'adoption de la même norme ayant pour modification le retrait de l'exigence E2.

[83] À la lecture de l'exigence retirée et de l'analyse de la norme, la Régie comprend que l'exigence E2 de la norme en vigueur est inappropriée, redondante et sans conséquence en matière de conformité et que son retrait n'affecte aucunement les autres exigences de la norme IRO-016-1 qu'elle a auparavant adoptées.

[84] La Régie est également satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur en lien avec le retrait de l'exigence E2.

[85] Par conséquent, la Régie se déclare satisfaite du retrait de l'exigence E2 de la norme IRO-016-1.

Exigence E3 de la norme IRO-010-1a

[86] En réponse aux engagements souscrits lors de la séance de travail du Bloc II, le Coordonnateur ajoute, pour les producteurs à vocation industrielle (PVI), une disposition particulière relative à l'exigence E3 de la norme IRO-010-1a⁴³.

⁴¹ Page 21, par. 87.

⁴² Décision D-2014-216, p. 19, par. 66.

⁴³ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0030](#), Annexe QC de la norme IRO-010-1a.

[87] Le 23 juin 2016, RTA émet des réserves quant au libellé de cette disposition particulière. L'intervenante note que la disposition ne codifie pas adéquatement les informations en temps réel que doivent fournir les PVI afin de se conformer à l'exigence⁴⁴. Elle propose un nouveau libellé⁴⁵.

[88] Le Coordonnateur modifie la disposition particulière relative à l'exigence E3, telle que proposée par RTA, et dépose de nouveau la norme⁴⁶.

[89] La Régie rappelle le paragraphe 371 de sa décision D-2015-059 où elle stipule que les données de production des installations des PVI, tels que RTA, ainsi que la charge de leur réseau ne sont pas nécessaires pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Dans cette même décision, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter des dispositions particulières applicables aux exigences E1, E1.1, E1.2 et E2 de la norme TOP-006-2 afin de codifier ce principe⁴⁷.

[90] Dans sa décision D-2016-059, la Régie adopte la norme TOP-006-2 et son Annexe à la suite de la modification des dispositions particulières relatives à cette norme.

[91] La Régie constate que les modifications apportées par le Coordonnateur à la disposition particulière relative à l'exigence E3 de la norme IRO-010-1a, basées sur les commentaires de RTA, respectent le principe énoncé dans sa décision D-2015-059.

[92] Par conséquent, la Régie se déclare satisfaite de la disposition particulière relative à l'exigence E3 de la norme IRO-010-1a.

Champ d'application des normes IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a et IRO-016-1

[93] En ce qui a trait au champ d'application des quatre normes IRO, le Coordonnateur ajoute une disposition particulière à l'Annexe de la norme IRO-010-1a le désignant comme étant le RTP. Par contre, pour les normes IRO-008-1 et IRO-009-1, il retire les dispositions particulières relatives au champ d'application RTP, puisque ces normes traitent de l'établissement des IROL dont les éléments de calcul ne peuvent se limiter aux

⁴⁴ Décision D-2015-059, p. 94, par. 371 et 372.

⁴⁵ Dossier R-3944-2015, pièce [C-RTA-0013](#), p. 4.

⁴⁶ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0036](#), norme IRO-010-1a.

⁴⁷ Décision D-2015-059, p. 94, par. 372.

éléments du RTP⁴⁸. Toutefois, il précise, à la section « *objet* » de la norme IRO-008-1, que cette dernière vise la fiabilité du RTP plutôt que celle du Bulk Electric System (BES) qui est identifiée dans la norme NERC.

[94] Pour ce qui est de la norme IRO-010-1a, la Régie comprend que son champ d'application demeure le RTP, puisque cette norme définit les données à fournir aux *coordonnateurs de la fiabilité* par toutes les entités visées lui permettant de surveiller et d'évaluer le fonctionnement de leur zone de fiabilité.

[95] Quant aux deux autres normes (IRO-009-1 et IRO-016-1), la Régie est satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur en ce qui a trait à l'absence de limitation du champ d'application au RTP.

[96] La Régie se déclare satisfaite du champ d'application défini par le Coordonnateur pour les normes IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a et IRO-016-1.

[97] La Régie est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces normes et de leur Annexe, aux fins de la présente décision. Elle note que les intervenantes ne font état d'aucun commentaire relatif à l'adoption de ces normes.

[98] Compte tenu des objectifs visés par ces normes, la Régie conclut qu'elles sont pertinentes pour leur application au Québec.

[99] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a et IRO-016-1 ainsi que leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire la norme de la NERC IRO-016-1⁴⁹, devenue désuète, ainsi que son Annexe, dans ses versions française et anglaise.**

⁴⁸ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0029](#), p. 7.

⁴⁹ La norme IRO-016-1 faisant l'objet du retrait de l'ensemble des normes adoptées a été préalablement adoptée par la Régie dans sa décision D-2013-176 et a été mise en vigueur au 1^{er} avril 2015 par la décision D-2014-216.

NORME FAC-003-3

[100] La norme FAC-003-3 encadre les activités de maîtrise de la végétation le long des lignes de transport. Elle est applicable aux *propriétaires d'installation de transport* (TO) et à certains *propriétaires d'installation de production* (GO) qui possèdent des lignes de transport⁵⁰.

[101] Le Coordonnateur dépose pour adoption la norme FAC-003-3, en remplacement de la norme FAC-003-1 adoptée par la Régie dans sa décision D-2012-091⁵¹ et dont l'entrée en vigueur a été suspendue.

[102] Lors de la séance de travail portant sur le Bloc I, le Coordonnateur souscrit à un engagement en lien avec les dispositions particulières relatives à l'exigence E6 et à la mesure M6⁵² qui introduisent la notion de cycle d'intervention, dont la fréquence détermine l'intervalle de temps requis entre les activités de *surveillance de la végétation* des lignes de transport. Le Coordonnateur répond à cet engagement en identifiant les zones géographiques des lignes de transport dont le cycle d'intervention est égal ou supérieur à cinq ans⁵³.

[103] Après l'analyse de l'Annexe de cette norme et des réponses aux engagements du Coordonnateur, la Régie note le caractère discrétionnaire de la disposition particulière relative à l'exigence E6 de la norme et transmet à ce dernier une série de DDR à cet effet.

[104] En réponse aux DDR de la Régie portant, entre autres, sur le caractère discrétionnaire de la détermination du cycle d'intervention par l'entité visée, le Coordonnateur modifie les dispositions particulières relatives à l'exigence E6 et à la mesure M6 qui encadrent la fréquence des activités de surveillance de la végétation :

⁵⁰ Les propriétaires d'installation de transport visés : propriétaires d'installation de transport qui possèdent des installations de transport définies à la section 4.2 de la norme. Les propriétaires d'installation de production visés : propriétaires d'installation de transport qui possèdent des installations de production définies à la section 4.3 de la norme.

⁵¹ Page 17, par. 68.

⁵² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0008](#), Annexe QC de la norme FAC-003-3.

⁵³ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0017](#), p. 3.

« Dispositions particulières de la norme FAC-003-3 applicables au Québec

[...]

E6. Chaque propriétaire d'installation de transport visé et propriétaire d'installation de production visé doit effectuer une surveillance de la végétation pour 100 % de ses lignes de transport assujetties (mesurées en utilisant l'unité de son choix – numéros de circuit, nombre de poteaux de lignes, miles ou kilomètres de lignes, etc.)

- *au moins une fois par année civile sans dépasser 18 mois civils entre les inspections d'une même emprise, sauf pour les lignes désignées depuis au moins 12 mois comme lignes avec un cycle d'intervention de 5 ans et plus.*
- *au moins une fois toutes les 2 années civiles sans dépasser 30 mois civils entre les inspections d'une même emprise pour les lignes désignées depuis au moins 12 mois comme lignes avec un cycle d'intervention de 5 ans et plus. Le propriétaire d'installation de transport visé ou le propriétaire d'installation de production peut désigner une ligne, mais seulement si le cycle d'intervention qui résulte de cette désignation a un impact non significatif sur le risque d'empiètement sur le MVCD.*

M6. [...] Pour les lignes désignées comme lignes avec un cycle d'intervention de 5 ans et plus, chaque propriétaire d'installation de transport visé et propriétaire d'installation de production visé doit avoir un rapport de suivi d'inspection qui identifie et qui justifie chaque ligne désignée. La justification doit se faire relative au risque d'empiètement sur le MVCD. Au minimum, chaque justification doit inclure et considérer les résultats de 6 années précédentes de la surveillance de la végétation et d'interventions liées à la gestion de la végétation. Chaque désignation doit comporter la date de la désignation. Chaque propriétaire d'installation de transport visé et propriétaire d'installation de production des surveillances de la végétation doit retenir les pièces justificatives appuyant chaque désignation, y compris les documents de la surveillance de la végétation et d'interventions liées à la gestion de la végétation pour les 6 dernières années, ainsi que les données géographiques et météorologiques pertinentes et les données pertinentes relatives à la végétation »⁵⁴.

⁵⁴ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0025](#), Annexe QC de la norme FAC-003-3, p. 43 et 44.

[105] À la suite de l'examen des modifications apportées à ces deux dispositions particulières, la Régie comprend que les *propriétaires d'installation de production* (GO) et les *propriétaires d'installation de transport* (TO) doivent justifier, pour chaque ligne désignée, le choix d'un cycle d'intervention de cinq ans ou plus. Cet ajout encadre clairement le caractère discrétionnaire de l'exigence E6, évitant ainsi une désignation arbitraire faite par les entités visées. Toutefois, la Régie se questionne sur la codification des exigences ayant trait à la désignation des lignes ayant un cycle d'intervention de cinq ans (les Exigences pour la désignation) dans la disposition particulière relative à la mesure M6 et non pas dans une exigence.

[106] Pour ce motif, la Régie est d'avis que la norme FAC-003-3 nécessite un examen plus approfondi et, **par conséquent, elle réserve sa décision sur son adoption et sur le retrait de la norme FAC-003-1.**

[107] **La Régie demande aux participants de commenter la pertinence de déplacer les « Exigences pour la désignation » de la mesure M6 vers la section « Exigence » de la norme FAC-003-3, au plus tard le 19 octobre 2016.**

NORMES EOP-004-2, PRC-006-2, PRC-023-3, PRC-024-1 ET PRC-025-1

[108] Dans leurs commentaires portant sur les normes ayant fait l'objet des séances de travail des Blocs I, II et III, les intervenantes identifient plusieurs enjeux relatifs aux normes EOP-004-2 et PRC-024-1 dont elles souhaitent débattre et pour lesquels elles aimeraient déposer des mémoires⁵⁵. Par conséquent, la Régie reconnaît que ces normes nécessitent un examen plus approfondi.

[109] Par ailleurs, la Régie demeure insatisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur en relation avec les expressions suivantes codifiées à l'Annexe de la norme PRC-023-3 :

- caractéristique assignée en situation d'urgence de transformateur la plus élevée établie par l'exploitant;
- caractéristique assignée en situation d'urgence de longue durée la plus élevée établie par le propriétaire du transformateur.

⁵⁵ Dossier R-3944-2015, pièces [C-ELL-0013](#) et [C-RTA-0018](#).

[110] La Régie souhaite également obtenir des commentaires sur la pertinence de définir au Glossaire les expressions « centrale raccordée au RTP » et « centrale raccordée au Bulk » clarifiant les champs d'application des normes PRC-023-3 et PRC-025-1.

[111] Par ailleurs, considérant que, selon le Coordonnateur, la norme PRC-023-3 doit être adoptée en parallèle avec la norme PRC-025-1⁵⁶, la Régie juge approprié de poursuivre l'examen de ces deux normes.

[112] Compte tenu de ce qui précède, la Régie réserve sa décision sur l'adoption des normes EOP-004-2, PRC-006-2, PRC-023-3, PRC-024-1 et PRC-025-1 ainsi que sur le retrait des normes CIP-001-2a et EOP-004-1 de même que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.

4. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

[113] Le Coordonnateur allègue que l'interprétation des normes proposées requiert l'adoption de modifications au Glossaire. Par conséquent, pour les normes adoptées dans la présente décision, il demande à la Régie d'adopter les modifications suivantes :

- ajout d'un nouveau terme « programme d'entretien des systèmes de protection » et de sa définition;
- modification de la définition du terme existant « système de protection ».

[114] La Régie est d'avis que les modifications proposées sont pertinentes en ce qu'elles clarifient l'interprétation des normes. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées aux fins de leur adoption.

[115] Par conséquent, la Régie adopte les modifications au Glossaire requises pour les normes adoptées dans la présente décision, dans leurs versions française et anglaise, et demande au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 14 octobre 2016, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et

⁵⁶ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0005](#), norme PRC-025-1.

anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même qu'à sa date et aux modifications adoptées.

5. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES

[116] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées dans la présente décision⁵⁷.

[117] Dans la présente décision, la Régie adopte les normes de la NERC EOP-003-2, EOP-010-1, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-016-1, PRC-005-2, PRC-019-1, VAR-001-4.1 et VAR-002-3.

[118] Dans sa décision D-2015-168, la Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre⁵⁸.

[119] Par ailleurs, dans sa décision D-2016-011⁵⁹, la Régie fixe à 60 jours le délai minimal à prévoir entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes à venir⁶⁰.

[120] Dans ses commentaires du 27 juillet 2016, RTA note que la mise en vigueur de plusieurs normes se fera dans un court laps de temps, ce qui s'avère problématique pour elle. L'intervenante souhaite que la Régie fixe une mise en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2017 pour les normes analysées dans les trois blocs et qui seront adoptées.

[121] En tenant compte de ce qui précède, la Régie fixe au 1^{er} janvier 2017 les dates d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC EOP-003-2, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-016-1, PRC-005-2, PRC-019-1, VAR-001-4.1 et

⁵⁷ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0002](#); dossier R-3949-2015, pièce [B-0002](#) et dossier R-3957-2015, pièce [B-0002](#).

⁵⁸ Décision D-2015-168, p. 17, par. 58.

⁵⁹ Page 46, par. 193.

⁶⁰ *Ibid.*

VAR-002-3 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, dans le cadre d'un régime obligatoire de fiabilité.

[122] **La Régie fixe également au 1^{er} janvier 2017 la date d'entrée en vigueur au Québec des exigences E1 et E3 de la norme de la NERC EOP-010-1 et de son Annexe et réserve sa décision quant à la date d'entrée en vigueur de l'exigence E2 jusqu'au moment du retrait de la norme IRO-005-3.1a, le cas échéant⁶¹.**

[123] **Elle fixe au 1^{er} janvier 2017 la date de retrait des normes de la NERC EOP-003-1, IRO-016-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b, précédemment adoptées et devenues désuètes, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

[124] La Régie rappelle qu'elle a fixé les plans de mise en œuvre des normes PRC-005-2 et PRC-019-1 respectivement aux paragraphes 46 et 61 de la présente décision.

[125] **La Régie fixe au 14 octobre 2016 la date du dépôt des normes adoptées et mises en vigueur ainsi que leur Annexe, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur et leur plan de mise en œuvre, le cas échéant, tels que prescrits dans la présente décision.**

[126] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du retrait de la demande d'adoption initiale des normes de la NERC PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0 et PRC-022-1 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise et, par conséquent, en **CESSE** l'examen;

ADOpte les normes de la NERC EOP-003-2, EOP-010-1, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-016-1, PRC-005-2, PRC-019-1, VAR-001-4.1 et VAR-002-3 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

⁶¹ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

FIXE au **1^{er} janvier 2017** les dates d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC EOP-003-2, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-016-1, PRC-005-2, PRC-019-1, VAR-001-4.1 et VAR-002-3 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} janvier 2017** la date d'entrée en vigueur au Québec des exigences E1 et E3 de la norme de la NERC EOP-010-1 et de son Annexe et **RÉSERVE** sa décision quant à la date d'entrée en vigueur de l'exigence E2 jusqu'au moment du retrait de la norme IRO-005-3.1a, le cas échéant;

FIXE au **14 octobre 2016** la date du dépôt des normes, adoptées et mises en vigueur, ainsi que leurs Annexes, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et de mise en vigueur et leur plan de mise en œuvre, le cas échéant;

RETIRE les normes de la NERC EOP-003-1, IRO-016-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b, précédemment adoptées et devenues désuètes, ainsi que leur Annexe dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} janvier 2017** la date de retrait des normes de la NERC EOP-003-1, IRO-016-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b, précédemment adoptées et devenues désuètes, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

RÉSERVE sa décision quant à l'adoption des normes de la NERC EOP-004-2, FAC-003-3, PRC-006-2, PRC-023-3, PRC-024-1 et PRC-025-1 et de la date du dépôt de ces normes et de leurs Annexes, dans leurs versions française et anglaise;

RÉSERVE sa décision sur la demande de retrait des normes de la NERC CIP-001-2a, EOP-004-1 et FAC-003-1 de l'ensemble des normes adoptées par la Régie;

ADOpte les modifications au Glossaire requises pour les normes adoptées dans la présente décision, dans leurs versions française et anglaise, et **DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **14 octobre 2016**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même qu'à sa date et aux modifications adoptées;

DEMANDE de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.

ANNEXE

Annexe (5 pages)

F. G. _____

TABLEAU 1
PLAN DE MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES E3 ET E4 DE LA NORME PRC-005-2

Intervalle d'entretien maximal (tableaux 1 à 3)⁶²	Entretien requis (%)	Date de mise en application au Québec
1 an	100 %	1 ^{er} janvier 2017
1 an à 2 ans	100 %	1 ^{er} avril 2017
3 ans	30 %	1 ^{er} avril 2017
	60 %	1 ^{er} avril 2017
	100 %	1 ^{er} avril 2018
6 ans	30 %	1 ^{er} avril 2017
	60 %	1 ^{er} avril 2019
	100 %	1 ^{er} avril 2021
12 ans	30 %	1 ^{er} avril 2019
	60 %	1 ^{er} avril 2023
	100 %	1 ^{er} avril 2027

⁶² Cette désignation fait référence aux tableaux inclus dans le libellé de la norme PRC-005-2 (pièce [B-0019](#), p. 55 à 72) déposée par le Coordonnateur pour adoption dans le dossier R-3944-2015.

TABLEAU 2**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME PRC-019-1***DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR APPLICABLES AUX CENTRALES RACCORDÉES AU RTP*

Installation visée (toutes les exigences)	Date de mise en application au Québec
Au moins 40 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2017
Au moins 60 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2018
Au moins 80 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2019
Au moins 100 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2020

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR APPLICABLES AUX CENTRALES NON RACCORDÉES AU RTP

Installation visée (toutes les exigences) (%)	Date de mise en application au Québec
Au moins 15 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2017
Au moins 50 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2018
Au moins 75 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2019
Au moins 100 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2020

Normes à l'étude	Dates de dépôt des versions des normes	Dossiers de dépôt de la pièce	Pièces
EOP-003-2	2016-11-09	R-3949-2015	B-0007 B-0008
	2016-06-17	R-3944-2015	B-0030 B-0031
EOP-010-1	2016-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-06-17	R-3944-2015	B-0030 B-0031
FAC-003-3	2016-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-04-22	R-3944-2015	B-0019 B-0020
	2016-06-08	R-3944-2015	B-0025 B-0026
IRO-008-1	2016-11-09	R-3949-2015	B-0007 B-0008
	2016-06-17	R-3944-2015	B-0030 B-0031
IRO-009-1	2016-11-09	R-3949-2015	B-0007 B-0008
	2016-06-17	R-3944-2015	B-0030 B-0031
IRO-010-1a	2016-11-09	R-3949-2015	B-0007 B-0008
	2016-06-17	R-3944-2015	B-0030 B-0031
	2016-07-15	R-3944-2015	B-0036 B-0037
IRO-016-1	2016-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009

Normes à l'étude	Dates de dépôt des versions des normes	Dossiers de dépôt de la pièce	Pièces
PRC-005-2	2016-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-04-22	R-3944-2015	B-0019 B-0020
PRC-006-2	2015-12-18	R-3957-2015	B-0007 B-0008
	2016-07-15	R-3944-2015	B-0036 B-0037
PRC-019-1	2016-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-04-22	R-3944-2015	B-0019 B-0020
PRC-023-3	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-04-22	R-3944-2015	B-0019 B-0020
	2016-06-08	R-3944-2015	B-0025 B-0026
	2016-08-12	R-3944-2015	B-0048 B-0049
PRC-024-1	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-07-15	R-3944-2015	B-0036 B-0037
PRC-025-1	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-04-22	R-3944-2015	B-0019 B-0020
VAR-001-4.1	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009

Normes à l'étude	Dates de dépôt des versions des normes	Dossiers de dépôt de la pièce	Pièces
	2016-06-17	R-3944-2015	B-0030 B-0031
VAR-002-3	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-06-17	R-3944-2015	B-0030 B-0031